

# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n°3 : La traçabilité des travaux de l'expert

L'article 1.3 de nos règles déontologiques indique :

*Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert <sup>(1)</sup>. En conséquence, celui-ci doit documenter ses travaux et ses communications afin d'assurer une parfaite traçabilité de ses constatations et conclusions aux yeux des magistrats et des justiciables.*

*Le cheminement du raisonnement de l'expert doit être perceptible à tous les stades de l'expertise, tout particulièrement, mais pas seulement, dans l'exposé de sa note de synthèse et son rapport final.*

Certains experts de l'ancienne école estimaient qu'il existait un « *imperium* » de l'expert dans son domaine, c'est-à-dire une sorte de pouvoir de dire le vrai, sans possibilité de contrôle, personne n'étant en mesure de le contredire, que ce soit le juge ou quiconque.

À supposer qu'une telle époque ait existé, ce qui est douteux, elle est aujourd'hui clairement révolue.

À l'instar du commissaire aux comptes, l'expert de justice doit être en mesure de justifier ses appréciations.

Il doit répondre aux observations des parties, appuyer ses constatations sur des données clairement définies et vérifiables, expliquer son avis.

Pour reprendre l'expression d'un ancien juge délégué au contrôle des mesures d'instruction du tribunal de commerce de Paris, « *la conclusion de l'expert ne doit pas tomber du ciel* ».

Lors de l'un des ateliers organisés par la Section Paris-Versailles réunissant avocats et experts, certains avocats ont fait part d'expériences d'expertises douloureuses au cours desquelles ils ont eu à déplorer une absence totale d'écoute, avec le sentiment que, quoi qu'ils puissent dire ou présenter comme document, rien ne pouvait susciter de réaction de la part de l'expert.

Si les avocats ou les justiciables admettent bien volontiers que l'expert puisse ne pas suivre leur avis, ils requièrent à tout le moins écoute et compréhension.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui sur ce qu'une décision de justice de qualité doit être claire, intelligible et motivée. Pour être acceptée, elle doit être comprise.

---

<sup>1</sup> Article 246 du code de procédure civile.

Il en est bien entendu de même du rapport d'expertise, fondement souvent déterminant de la décision du juge.

Pour parvenir à un rapport fiable, le meilleur moyen est d'avoir un processus continu d'échanges réguliers avec les parties, depuis la première réunion d'expertise jusqu'à la réaction du document de synthèse puis du rapport final, les notes d'étape intermédiaires constituant autant de jalons que nécessaires permettant de s'assurer :

- que tous les documents ont pu être examinés,
- que tous les arguments ont été pris en considération,
- qu'il ne subsiste plus d'ambiguïté sur le sens des observations des parties et de leur compréhension par l'expert.

Patrick LE TEUFF  
Vice-président de la CNECJ